

VD_OMNI PS.2021.0035 vom 19. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0035

FR: VD_OMNI PS.2021.0035 du 19 avril 2022

IT: VD_OMNI PS.2021.0035 del 19 aprile 2022

Regeste

A. _____/Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Recours d'une personne séjournant illégalement sur territoire vaudois contre la décision du département compétent confirmant la restitution de prestations (salaires) qu'elle aurait indûment perçues pour les mois de septembre et décembre 2005. Un tel remboursement de prestations indues n'était, à tout le moins en 2005, pas réglé par le droit fédéral, mais relevait du droit cantonal (consid. 3). Il convient en l'occurrence d'appliquer à l'obligation de restitution née sous l'empire de l'ancien droit les délais de prescription de l'art. 25 LARA dans sa teneur entrée en vigueur le 1er janvier 2022. Il convient par ailleurs de retenir que le délai de prescription absolu de dix ans commence dans tous les cas à courir à partir de l'octroi de la prestation induue. En l'occurrence, la prescription absolue est manifestement atteinte (consid. 3c). Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 72 de la loi vaudoise du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; BLV 142.21), les décisions rendues par le directeur ou par un cadre supérieur de l'EVAM peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du directeur de l'établissement. Selon l'art. 73 LARA, les décisions sur opposition du directeur de l'EVAM sont susceptibles de recours devant le DEIS. Les décisions rendues par le DEIS peuvent ensuite être portées devant le tribunal de céans (art. 74 LARA et 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). En l'espèce, déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD) auprès du tribunal compétent, et respectant les autres conditions de recevabilité (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le recours est recevable en la forme, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant requiert son audition personnelle. Il peut être renoncé à cette mesure d'instruction au vu du sort du recours.

E. 3

Lorsque le bénéficiaire a induit en erreur de manière continue ou répétée l'autorité compétente sur sa situation financière, le droit au remboursement se prescrit par dix ans à compter du jour où la prestation induue a été fournie ". Jusqu'au 31 décembre 2021, l'art. 25 LARA avait la teneur suivante: " Art. 25 Prescription 1 L'obligation de restitution se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été fournie. 2 Lorsqu'un demandeur d'asile a induit en erreur l'autorité compétente sur sa situation financière, le délai de prescription court dès que l'erreur a été découverte. Toutefois la prescription est acquise

dans tous les cas après vingt ans à compter du jour où la dernière prestation a été fournie." Cette réglementation correspondait à celle de l'ancienne loi sur la prévoyance et l'aide sociales (art. 27 aLPAS; voir arrêt PE.2016.0397 précité consid. 3b). Selon l'exposé des motifs et projet de loi relatif à la modification du 26 novembre 2019 (tiré à part 116, disponible sur https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/gc/fichiers_pdf/2017-2022/116_TexteCE.pdf, spéc. p. 9 à 11), le but de ce changement législatif était de prévoir pour l'obligation de restitution relevant du droit cantonal des règles de prescription identiques à celles prévues par le droit fédéral, soit un délai relatif d'un an (lequel a été entretemps porté à trois ans sur le plan fédéral par la modification de l'art. 85 al. 3 LAsi) et un délai absolu de dix ans. b) Dans le cas particulier, la restitution se fonde sur le fait que le recourant aurait reçu pour une même période, soit les mois de septembre et décembre 2005, des prestations d'assistance et des salaires non déclarés, à savoir un revenu de substitution suffisant pour exclure une aide financière de la collectivité pour le mois de septembre 2005 et pour la limiter de manière importante pour le mois de décembre 2005. En vertu du principe de la subsidiarité de l'aide sociale, les prestations fournies pour les mois précités de 2005 par la FAREAS doivent être considérées comme ayant été indûment touchées, dans la mesure où l'intéressé aurait également perçu des salaires qu'il n'aurait toutefois pas déclarés. Un tel remboursement de prestations indues n'était, à tout le moins en 2005, pas réglé par le droit fédéral. Il relève donc du droit cantonal (cf. pour une situation semblable arrêt TF 8C_92/2013 précité, consid. 4.4, confirmant l'arrêt CDAP PS.2012.0096; voir aussi CDAP PE.2016.0397 consid. 3e appliquant le délai de prescription cantonal de dix ans qui était alors en vigueur). A supposer enfin qu'en 2005, la LAsi ne soit pas applicable aux personnes, telles que le recourant, qui ont fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire, la situation serait la même, puisque le droit cantonal serait de toute manière applicable (cf. CDAP PS.2004.0230 du 15 juin 2005). c) En l'occurrence, la décision attaquée retient que le délai de prescription de dix ans de l'art. 25 al. 1 LARA n'aurait pas commencé à courir dès lors que l'intéressé bénéficie toujours des prestations d'aide sociale et que l'obligation de restitution n'est pas prescrite non plus compte tenu de l'art. 25 al. 2 aLARA qui prévoyait un délai de prescription de 20 ans si le bénéficiaire avait induit en erreur l'autorité. Ce dernier délai a toutefois été supprimé par la modification du 26 novembre 2019, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022, et remplacé par un nouvel alinéa 2 prévoyant un délai de prescription absolu de dix ans à partir de l'octroi de la prestation induite lorsque le bénéficiaire a induit en erreur l'autorité compétente sur sa situation financière. Il convient dès lors de déterminer quel est le délai de prescription applicable lorsqu'une obligation de restitution est née sous l'ancien droit, mais n'était pas encore prescrite lors de l'entrée en vigueur du nouveau droit. aa) La modification du 26 novembre 2019 ne contient pas de disposition transitoire relative au délai de prescription de l'art. 25 LARA. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il est admissible de soumettre à de nouveaux délais de prescription des créances nées et devenues exigibles sous l'empire de l'ancien droit et qui ne sont pas prescrites ou périmées au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit (ATF 134 V 353 consid. 3.1 et réf. citées). La jurisprudence de la cour de céans va dans le même sens au motif que l'obligation de restitution devrait être considérée comme une disposition de procédure qui s'applique dès son entrée en vigueur, même à des faits antérieurs (CDAP PS.2012.0096 du 27 décembre 2012 consid. 6d et les réf. citées). Qu'elle repose sur une règle spéciale en matière de délai de prescription ou sur une assimilation à une disposition de procédure, cette application du nouveau droit, qui s'apparente à une rétroactivité improprement dite (André Grisel, *Traité de droit administratif*, p 150), vaut également lorsque, comme en l'espèce, le droit a été

modifié pendant la procédure de recours devant le Tribunal cantonal (Alex Dépraz, *Changement de loi pendant la procédure de recours – Lex Weber et Retour vers le futur* in Véronique Boillet/Anne-Christine Favre/Vincent Martenet [édit.], *Le droit public en mouvement*, Genève Zurich 2020, p. 142). Même si le législateur n'a en l'espèce pas prévu de disposition transitoire en lien avec la modification du 26 novembre 2019, il convient donc d'appliquer à l'obligation de restitution née sous l'empire de l'ancien droit les délais de prescription de l'art. 25 LARA dans sa teneur entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. bb) En l'espèce, la décision attaquée retient d'abord que le délai de prescription de dix ans de l'art. 25 al. 1 LARA n'aurait pas commencé à courir dès lors que l'intéressé bénéficie toujours des prestations d'aide sociale. Certes, l'art. 25 al. 1 LARA – qui n'a pas été modifié par la révision du 26 novembre 2019 – prévoit que le délai de prescription de l'obligation de restitution commence à courir " à compter du jour où la dernière prestation a été fournie ", ce qui pourrait signifier que le délai de prescription ne commence en principe à courir qu'une fois que l'intéressé ne bénéficie plus des prestations d'aide sociale et non pas à partir du moment où une prestation induë a été versée (dans ce sens PS.2018.0035 du 22 janvier 2019 consid. 3b). Cela étant, cette interprétation se heurte au texte clair de l'art. 25 al. 2 LARA dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022 selon lequel le délai de prescription du droit cantonal – à l'instar de celui de l'art. 85 al. 3 LAsi – commence à courir " à partir de l'octroi de la prestation induë ". Elle aurait pour effet de traiter moins favorablement le bénéficiaire qui a obtenu une prestation induë suite, par exemple, à un paiement rétroactif de prestations d'une assurance sociale (cf. exposé des motifs précité, p. 11) que celui qui a induë en erreur l'autorité compétente sur sa situation financière, ce qui n'est guère compatible avec le but de la loi. On ne trouve pour le surplus pas mention dans l'exposé des motifs précité d'une explication qui permettrait de comprendre pourquoi un délai de prescription plus long s'appliquerait dans les cas visés par l'art. 25 al. 1 que ceux visés par l'art. 25 al. 2 LARA. Il convient par conséquent de retenir que le délai de prescription absolu de dix ans commence dans tous les cas à courir à partir de l'octroi de la prestation induë. En l'occurrence, l'obligation litigieuse de remboursement porte sur les prestations versées pendant la période du 1^{er} septembre au 30 septembre 2005 ainsi que du 1^{er} au 31 décembre 2005 si bien que la prescription absolue est manifestement atteinte. La décision attaquée doit dès lors être annulée pour ce motif déjà sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs invoqués par le recourant.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Il ne sera pas perçu d'émolument judiciaire (cf. art. 49 al. 1, 52 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 3 TFJDA), ce qui rend la requête d'assistance judiciaire sans objet. Le recourant, qui obtient gain de cause par l'intermédiaire du CSP, a droit à une indemnité à titre de dépens, dont il convient d'arrêter le montant à 1'000 fr. à la charge de l'autorité intimée (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.